



**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
M. Joël RAFFIN**
Les Docks, Atrium 10.7
10, place de la Joliette
13002 Marseille

V/réf. :

N/réf. : 100712 433C MPM

Fos sur Mer, le 12 juillet 2010

Objet : EVERE – Etude de conformité / arrêté compostage

Monsieur le Directeur Général des Services,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 14 juin 2010 concernant la mise aux normes du CTM vis-à-vis de l'arrêté compostage du 22 avril 2008.

N'ayant pas reçu, dans ce courrier, de commentaires de votre part sur l'étude de conformité à l'arrêté compostage que nous vous avons envoyée pour avis le 30 mars 2010, ce document a été envoyé aux services de la DREAL. Vous trouverez, ci-joint, copie de cet envoi.

Comme convenu avec les services de la DREAL, ce document, du fait de notre situation particulière de démarrage en 2010, se substitue à l'étude technico-économique demandée à l'article 31 dudit arrêté.

Comme précisé dans votre courrier, la question d'une éventuelle mise aux normes de l'installation de façon à répondre, point par point, à toutes les dispositions techniques de l'arrêté compostage pourra être envisagée, en lien avec vos services et avec la DREAL, une fois l'unité de compostage en fonctionnement (fin du second semestre 2010).

Concernant la modification de la nomenclature des installations classées pour les activités déchets introduite par les décrets n° 2009-1341 et 2010-369, nous vous informons que nous avons fait acte d'antériorité dans le cadre de la remise du dossier de mise à jour des prescriptions de notre arrêté préfectoral, que nous avons envoyé au Préfet le 8 juin 2010 et dont nous avons envoyé une copie à vos services.

Nous restons à votre disposition pour toutes demandes d'informations complémentaires et vous prions, Monsieur le Directeur Général des Services, d'accepter l'expression de nos salutations distinguées.

Xavier de Gaulejac
Directeur Général EveRé

Copie : Mesdames Jennifer Michelangeli, Sylvie Bertin, Valérie Venzal et Karine Rubert

EveRé SAS

Route Quai Minéralier – Lieu dit Caban Sud – F 13270 FOS SUR MER - Tél. : (33) 4 42 02 35 40 – Fax : (33) 4 42 02 35 89
SAS au capital variable de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873



DREAL PACA
UT 13 - Subdivision Aix-en-Provence
A l'attention de Monsieur Mounier
18 chemin Robert
13626 Aix en Provence Cedex 1

V/réf. :
N/réf. : 100713 434C DREAL

Fos sur Mer, le 12 juillet 2010

Objet : EVERE – Etude de conformité du CTM à l'arrêté compostage du 22 avril 2008

Monsieur,

Comme convenu avec Monsieur Olivier Mével avant son départ et comme abordé lors de notre rencontre du 19/05/10, veuillez trouver ci-joint l'étude de conformité du CTM à l'arrêté compostage du 22 avril 2008, qui, du fait de notre situation particulière de démarrage en 2010, se substitue à l'étude technico-économique demandée à l'article 31 dudit arrêté.

Cette étude de conformité dresse la liste exhaustive des exigences de l'arrêté compostage et évalue la conformité du CTM par rapport à chacune d'entre elles.

Globalement, le CTM, dans sa configuration actuelle, permet de répondre aux objectifs de l'arrêté, c'est-à-dire obtenir un compost NF U-44 051 tout en limitant les incidences environnementales néfastes, sans pour autant mettre en œuvre toutes les dispositions techniques de l'arrêté (notamment celles de l'annexe I).

La question d'une éventuelle mise aux normes de l'installation de façon à répondre, point par point, à toutes les dispositions techniques de l'arrêté compostage pourra être envisagée, en lien avec vos services, une fois l'unité de compostage en fonctionnement (fin du second semestre 2010).

Nous restons à votre disposition pour toutes demandes d'informations complémentaires et vous prions, Monsieur, d'accepter l'expression de nos salutations distinguées.

Xavier de Gaulejac
Directeur Général EveRé

EveRé SAS

Route Quai Minéralier – Lieu dit Caban Sud – F 13270 FOS SUR MER - Tél. : (33) 4 42 02 35 40 – Fax : (33) 4 42 02 35 89
SAS au capital variable de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873

ETUDE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 22 AVRIL 2008 (ARRETE COMPOSTAGE)

Le présent document dresse la liste des exigences contenues dans l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du livre V du Code de l'Environnement.

Pour chaque exigence est évaluée la conformité de l'installation EveRé (Conforme « C » / Non Conforme « NC »). Les exigences non applicables à l'installation sont indiquées « NA ».

Titre I : Définitions et champ d'application

Article 1 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
1. Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre des rubriques 167 c, 322-B3, 2170 et 2730, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage ou de la stabilisation biologique dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2170. L'objet de ces installations est soit la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu, soit la stabilisation biologique de déchets par traitement aérobie avant enfouissement ou autre mode d'élimination. Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides. Dans le cas d'une installation de méthanisation, le présent arrêté ne vise pas non plus la phase de mise au repos sur place de la matière solide résiduelle après méthanisation (digestat). L'étape du procédé de méthanisation correspondant à cette mise au repos est alors réglementée par l'arrêté autorisant l'installation en cause. 2. Est interdite dans les installations de compostage ou de stabilisation biologique l'admission des déchets suivants : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. 3. Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment : - du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, - de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731.		Cet arrêté s'applique au CTM sur le post traitement du digestat. : séchage, maturation et entreposage.
	C	Déchets déjà interdits par l'arrêté préfectoral.
	NA	L'installation répond à un objectif de qualité tout en limitant les incidences environnementales néfastes. L'installation ne traite pas de sous-produits animaux. L'installation ne relève pas de la rubrique 2731.

En particulier, les installations composant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épanchés, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.	NA	L'installation ne traite pas de sous-produits animaux.
---	----	--

Article 2 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Au sens du présent arrêté, on entend par : - Installation existante : installation de traitement par compostage ou stabilisation biologique de déchets autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date. ...		Le CTM correspond à une installation existante puisque l'arrêté d'exploiter date du 12 janvier 2006.

Titre II : Prescriptions applicables

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 22 Avril 2008 (non applicable à notre cas)

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
1. Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site	NA	L'article 3 n'est pas applicable aux installations existantes (cf. article 31). Il ne s'applique donc pas au CTM. Pour information uniquement (l'article n'étant pas applicable au CTM), toutes les étapes de traitements se déroulent dans des bâtiments fermés.
2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations composant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.	NA	L'article 3 n'est pas applicable aux installations existantes (cf. article 31). Il ne s'applique donc pas au CTM. Néanmoins, pour information, toutes ces contraintes d'implantation sont respectées.

Article 4 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 2.3.7.1)

Article 5 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (article 7.3.1)
Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.	NC	Il n'existe pas de zone toujours libre dans le bâtiment maturation (comprenant les tunnels et les couloirs de séchage). Dans la configuration de l'installation, le séchage a lieu dans les tunnels en béton : la propagation du feu est donc limitée. De plus en cas de feu dans les tunnels, l'espace disponible devant les tunnels qui correspond à un passage des engins pour le vidage des tunnels, sera libéré et pourra être facilement utilisé par les secours. De la même façon, cette zone peut être libérée en cas de feu dans les couloirs de stockage. La configuration actuelle de l'installation permet donc de répondre à l'objectif visé par ce paragraphe, à savoir faciliter l'extinction en cas d'incendie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	C	Les tunnels de séchage sont équipés de porte : il y a donc bien un accès pour les sauveteurs.
Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (article 7.3.1)

Article 6 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 2.3.4)
L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.	C	Il s'agit déjà d'une exigence de l'arrêté préfectoral (art. 2.3.4).
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.	C	Rongeurs, insectes : condition remplie car bâtiment fermé. Développement de la végétation : condition remplie car bâtiment fermé (pas d'apports de graines) et enlèvement régulier des tas de compost.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 2.3.4)

Article 7 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.	C	Aires imperméables et collecte de l'ensemble des eaux process et de lavage de l'ensemble des bâtiments de méthanisation, puis traitement dans la STEP et recirculation sur site.

Article 8 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.	C	Entreposage séparé.
Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.	C	Stockage par lot mensuel.
Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.	C	Aucun entreposage à l'air libre.

Article 9 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Si des produits (filtres) sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.	C	Cette condition est prise en compte dans la gestion des stocks.

CHAPITRE II : Admission des intrants

Article 10 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.	C	Pré-traitement des OMR (ordures ménagères résiduelles) pour en extraire la FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères).
Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.	C	Ajout de structurant (déchets verts) au digestat avant l'étape de séchage.
L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage ou de stabilisation biologique aérobie.	NA	S'agissant d'un centre de traitement multifières (méthanisation et incinération), la nature des déchets autorisés correspond à du déchet ménager brut. Il n'existe pas de caractéristique définie de la fraction organique du déchet à l'entrée de la méthanisation. L'installation de tri primaire est conçue pour séparer la partie fermentescible du reste. Une liste de déchets autorisés sur l'ensemble de l'installation existe dans l'arrêté préfectoral.
Toute admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 1.5.1)

Article 11 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence		C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet, l'exploitant demande au producteur ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.		NA	Non applicable au cas d'EveRé car il s'agit, en entrée, d'OMR qui sont triés sur site en vue d'en extraire leur fraction fermentescible.

Article 12 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence		C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.		C	Pesée des déchets en entrée de site (ponts-basculés pour les camions et tables basculantes pour les containers arrivant par train) + contrôle visuel
Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.		C	Contrôle de radioactivité réalisé sur site pour les arrivées par camions et sur les centres de transfert Nord et Sud pour les arrivées par train.
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.		C	Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 2.4.1.1).
Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.		C	Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 2.4.1.1) avec, en plus, demande d'archivage pendant 10 ans.
Le mélange de divers déchets ou le retour en tête du compost dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.		C	Condition prise en compte et respectée.

CHAPITRE III : Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Article 13 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobique de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. La phase aérobique est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobique compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.	NC	Le procédé de stabilisation biologique proposé au CTM ne répond pas complètement aux dispositions de l'annexe I. En effet, en sortie de digesteur, le digestat est mélangé à du structurant. Le mélange est séché de façon intensive (72 heures en moyenne à plus de 55°C.) par aération intensive. Après cette phase de séchage et aération intensive, le produit est criblé pour extraire le structurant. Le produit est ensuite stocké. Toutefois le procédé proposé par le CTM permet de garantir et de tenir les contraintes complémentaires fixées par l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : - Le compost répond à la norme NFU 44 051 - Le compost présente un indice de maturité rottegrad IV après un mois maximum de stockage. En effet, compte tenu du traitement de méthanisation en amont (fermentation anaérobique pendant 3 semaines sur la partie organique du déchet obtenue grâce à différentes phases de séparation mécanique), l'hygiénisation est active. De fait, le traitement à mettre en place en aval de l'installation de méthanisation doit parfaire l'hygiénisation de la biomasse. Le séchage intensif du digestat permet de garantir : - l'hygiénisation de la totalité du compost - le dégagement accéléré de l'ammoniac. Les résultats d'analyses de digestat en sortie de déshydratation d'installation de méthanisation montrent des qualités Rottegrad IV. Sur la base de ces résultats, le post traitement proposé permet de tenir les performances requises.
L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.	C	Les déchets entrants sont déchargés en fosse 1 ou fosse 2. Le grutier mélange régulièrement les déchets en fosse pour éviter l'apparition de conditions anaérobies. Par ailleurs pour éviter les nuisances olfactives, une aspiration de l'air au dessus des fosses de réception est utilisée comme air primaire des lignes d'incinération. Le débit d'air de séchage intensif est élevé si bien que les conditions anaérobies ne peuvent pas apparaître. De plus l'air de

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.	C	séchage chargé en ammoniac est traité par un lavage acide à l'acide sulfurique avant de traverser le biofiltre. Condition prise en compte. La hauteur du produit dans les tunnels ne dépasse 2 m.
---	---	--

Article 14 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.	C	L'aire de stockage (3 couloirs prévus initialement) permet de stocker environ la production de 6 semaines de compost (en considérant une hauteur de 4 m).

Article 15 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 8.3.5.2)
Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ; - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.	C	Condition prise en compte.
Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I.	NC	Il n'est pas prévu de mesures de températures.
Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.	C	Condition prise en compte.

CHAPITRE IV : Devenir des matières traitées

Article 16 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural	C	Condition prise en compte.

Article 18 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. (Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie).	C	Pas de production de « matières intermédiaires » sur l'installation. La gestion des produits/déchets issus de l'installation est mise en place et intègre les informations requises dans cet arrêté.

CHAPITRE V : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Article 19 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de	C	Exigence de l'arrêté préfectoral. Les nuisances olfactives sont limitées.

Section I : Stockage de liquides

Article 20 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté si elles stockent de tels liquides.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (chapitre 7.5).

Section II : Effluents liquides

Article 21 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 3, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.	NA	Pas de rejet dans le milieu naturel.
Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.	C	Tous bâtiments couverts.

Article 22 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.	C	Pas d'arrosage ou d'humidification des andains. Néanmoins, les effluents sont recyclés dans d'autres parties de l'installation.
A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : - les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ; - les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ; - les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent	NA	Pas de rejet d'effluents aqueux. L'installation récupère les eaux pluviales (voirie et toiture) qui sont traitées par phytodépuration. Les effluents process ou eaux résiduaires sont traitées dans la station d'épuration du site. Les eaux « claires » qui en découlent sont réutilisées dans le process.

être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.		
Section III : Déchets produits par l'installation Article 23 de l'arrêté du 22 Avril 2008		
Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral de produire du compost répondant à la norme NFU 44-051.
Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.	C	Condition prise en compte.
L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.	C	Zone d'entreposage des déchets dangereux retirés pendant le process de tri.
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.	C	Entreposage séparé dans des bâtiments clos et évacuation régulière.
L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte : - le type de déchet ; - l'indication de chaque lot de déchets ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Condition prise en compte.
L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.	C	Condition prise en compte.
Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	C	Condition prise en compte.

Section IV : Odeurs et poussières

Article 24 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont captés à la source et canalisés.	C	Mise en dépression par aspiration de l'air.
Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.	C	Laveur acide + biofiltre

Article 25 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : - 5 mg/Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/Nm ³ d'ammoniac (NH ₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.	C	Les garanties fournies par le fournisseur du biofiltre sont bien en deçà de ces valeurs.

Article 26 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Les exploitants des installations existantes établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : <i>la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</i> Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de		Condition à examiner lorsque l'installation sera en fonctionnement.

l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.	
--	--

Section V : Bruit et vibrations

Article 28 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores et de vibrations mécaniques sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté.	C	Exigence de l'arrêté préfectoral (Titre 6)

CHAPITRE VI : Prélèvements et consommation d'eau

Article 29 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.	C	Aucun prélèvement dans le milieu naturel. Néanmoins, il y a prélèvement dans un réseau public (réseau du GPM), donc applicable. Dispositifs de mesure totalisateurs prévus.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.	C	Il y a un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, donc applicable. Exigence de l'arrêté préfectoral (art. 4.1.3). Des dispositifs de disconnexion sont mis en place sur le réseau d'eau potable.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	Condition prise en compte.

Article 30 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique et dans le respect des dispositions des articles 21 et 22.	C	Recirculation des effluents du site. L'installation dispose d'un système de récupération et traitement par phytodépuration des eaux pluviales voiries et toitures. Ces eaux traitées sont ensuite utilisées dans le process (méthanisation et incinération).

Article 31 de l'arrêté du 22 Avril 2008

Exigence	C / NC	Contrôle du respect / Action corrective
I. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dès sa publication au Journal officiel de la République française. II. Elles sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté à l'exception des dispositions de l'article 3.		Cet arrêté sera applicable au CTM à partir de mai 2011.